

FEDERATION TUNISIENNE DE FOOTBALL

Tunis, le 20 Juin 2016

NOTE CIRCULAIRE 1

AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIEES A LA FTF

SAISON SPORTIVE 2016/2017

I/- ENGAGEMENTS DES CLUBS :

Les droits d'engagement des clubs pour la saison sportive 2016/2017 sont fixés comme suit :

▶ Clubs de la Ligue I	: 3.000 ^{DT}
▶ Clubs de la Ligue II	: 2.500 ^{DT}
▶ Clubs de la Ligue III	: 1.700 ^{DT}
▶ Clubs de la Ligue IV (Les 12 Poules)	: Gratuit
▶ Clubs Futsal	: Gratuit
▶ Clubs Féminins Niveau 1	: Gratuit
▶ Clubs Féminins Niveau 2	: Gratuit
▶ Clubs engageant uniquement la catégorie des « Cadets »	: Gratuit

En sus de ces droits d'engagement, le club est tenu de payer également, une cotisation annuelle égale à Trente Dinars (30 DT).

- ✓ Les formulaires du dossier d'engagement doivent être soigneusement remplis et adressés sous pli recommandé à l'adresse de la FTF (**Stade Annexe d'EL MENZAH - Cité Olympique - 1003 Tunis**), seul le formulaire « Club » est à conserver par le Club.
- ✓ Le formulaire « Trésorerie » doit être accompagné de la pièce de paiement des droits d'engagement et de cotisation (mandat postal à l'ordre de la FTF au C.C.P. 93-09, ou une copie du bordereau de versement d'espèces au compte bancaire n°119.0101.000.221.U chez BNA - Kheireddine Pacha - Tunis, ou chèque à l'ordre de la FTF).
- ✓ Le dossier d'engagement doit parvenir à la FTF au plus tard :
 - Le 15.07.2016 pour les clubs de la de la Ligue **I**
 - Le 15.07.2016 pour les clubs de la de la Ligue **II**
 - Le 15.07.2016 pour les clubs de la de la Ligue **III**
 - Le 31.07.2016 pour tous les autres clubs.

IMPORTANT :

Le dossier d'engagement doit comporter, entre autres, une autorisation d'utilisation du stade délivrée par le propriétaire, une attestation de garantie d'utilisation des gradins du stade délivrée par un bureau de Contrôle agréé et une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile du propriétaire du stade pour toute la saison 2016/2017 (**Art. 24 des RG**).

En outre, le club est tenu de présenter à l'appui de son dossier d'engagement :

- un quitus délivré par la Ligue dont il dépend attestant le paiement des redevances forfaitaires des matchs de Championnat et, éventuellement, des amendes de la saison précédente (2015/2016).
- une pièce dûment établie attestant le règlement des litiges avec leurs joueurs Professionnels (toutes catégories de joueurs) et avec leurs anciens entraîneurs, objet de décisions de la Commission Nationale des Litiges.

Le club qui change de Ligue pour la saison 2016/2017 est tenu de fournir également un quitus délivré par la Ligue dont il dépendait lors de la saison précédente.

Si le dossier d'engagement n'est pas déposé à la FTF dans les délais fixés ci-dessus et non accompagné des pièces sus-citées, le club concerné s'exposera aux mesures réglementaires qui s'imposent allant jusqu'à l'exclusion des compétitions de la saison 2016/2017 (**Art. 28 et 29 des RG**).

A) CATEGORIES A ENGAGER : (Art. 25 des RG)

a : I)- En Championnat :

Les clubs sont tenus d'engager les catégories suivantes :

- Football Professionnel - Ligue I :

Une équipe Seniors - une équipe Elite U21 - une équipe U19 (Junior deux années) - une équipe U17 - une équipe U16 - une équipe U 15 - une équipe U14 et deux équipes écoles U13 et U12 - deux équipes Benjamines U11 et U 10 (obligatoires à partir de la saison sportive 2016/2017).

- ✓ Les joueurs Seniors plus de 21 ans n'ont pas le droit de participer aux compétitions de la catégorie Elite à l'exception de trois (03) joueurs U23 qui peuvent y participer uniquement aux matchs de championnat.
- ✓ Les joueurs de la catégorie Elite peuvent participer aux compétitions des seniors.

Chaque club de la Ligue I peut qualifier un 4^{ème} joueur étranger (1^{ère} année Seniors) à condition que ce joueur ait été qualifié la saison qui précède en catégorie Elite au sein du même club. Il demeure entendu que le nombre de joueurs étrangers à utiliser dans un match est de trois (03) joueurs au maximum.

- Football Professionnel - Ligue II :

Une équipe Seniors - Une équipe U21 - Une équipe U19 (Juniors) - Une équipe U17 - Une équipe U16 - Une équipe U15 - Une équipe U14 et deux Ecoles U13/U12 et deux équipes Benjamines U11 et U10 (Facultatifs).

N.B / Toutes les associations peuvent engager des équipes Ecoles, Minimes et Cadettes en nombre supérieur.

- Football Amateur : Ligue III, Ligue IV :

Une équipe Seniors, une équipe U19, une équipe U17, une équipe U16 (facultative), une équipe U15, une équipe Ecole.

Les clubs concernés peuvent engager à titre facultatif une équipe U14 et une équipe Benjamine.

Toutes les associations peuvent engager des équipes Ecoles Minimales et cadettes en nombre supérieur.

Par ailleurs, les clubs de toutes divisions, peuvent engager une équipe de jeunes dont le championnat se jouera à l'échelle régionale.

b : II)- En Coupe:

En ce qui concerne les compétitions de Coupe, les clubs ne peuvent engager qu'une seule équipe par catégorie.

En ce qui concerne les Jeunes, les clubs n'ont le droit de faire participer que :

- Elite : uniquement les joueurs U21 avec la possibilité de faire jouer deux (02) joueurs étrangers et les joueurs U19.
- Juniors : les joueurs U19 avec la possibilité de faire jouer les joueurs U17.
- Cadets A : les joueurs U17 avec la possibilité de faire jouer les joueurs U16.
- Cadets B : les joueurs U16 avec la possibilité de faire jouer les joueurs U15.
- Minimales A : les joueurs U15 avec la possibilité de faire jouer les joueurs U14.
- Minimales B : uniquement les joueurs U14.

B) CATEGORIES D'AGE DES JOUEURS : (Art. 66 des RG)

Les joueurs sont répartis en catégories d'âge, l'année d'âge étant décomptée du 1^{er} Janvier au 31 Décembre :

- Seniors : > natifs 1995 et plus Ligue 1 et 2.
> natifs 1997 Ligue 3 et 4.
- Elite U21 : 1996/1997 avec l'autorisation de faire participer trois (03) joueurs U23 (natifs 1994/1995) pour la saison 2016/2017.
- U19 Juniors : > natifs 1998 - 1999 Ligue 1 et 2.
> natifs 1998/1999 (U19) Ligue 3 et 4.
- Cadets A U17 : natifs 2000.
- Cadets B U16 : natifs 2001 (Ligue 3 et 4 facultative).
- Minimales A U15 : natifs 2002.
- Minimales B U14 : natifs 2003.
- Ecoles : natifs 2004-2005.
- Benjamins : natifs 2006-2007.

<input type="checkbox"/>	Entraîneur Jeunes Ligues I et II	: 100,000 ^{DT}
<input type="checkbox"/>	Entraîneur Jeunes Autres Divisions Amateurs	: Gratuit
<input type="checkbox"/>	Licence Dirigeant Ligue Professionnelle	: 30,000 ^{DT}
<input type="checkbox"/>	Licence Staff-médical	: 30,000 ^{DT}
<input type="checkbox"/>	Licence Dirigeant { 12 gratuits par club. Au-delà de 12 → (Ligue IV + Football Féminin + Futsal)	: 20,000 ^{DT}
<input type="checkbox"/>	Entraîneur Seniors Ligue III (Gratuit : 1 par club)	: 150,000 ^{DT}

La Licence Technique n'est délivrée par la FTF qu'après dépôt du dossier de l'entraîneur et homologation de son contrat (joindre 2 photos d'Identité).

Il demeure entendu que l'Entraîneur ne peut accéder au terrain du match que sur présentation de sa Licence Technique dans la catégorie concernée.

Etant entendu que pour chaque catégorie engagée, il sera délivré une licence technique spécifique.

c)- Autres Imprimés :

<input type="checkbox"/>	Feuille de match	: 5,000 ^{DT}
<input type="checkbox"/>	Contrat Joueur Professionnel à plein temps ou Professionnel à temps partiel	: 150,000 ^{DT}
<input type="checkbox"/>	Contrat Joueur Professionnel Stagiaire	: 100,000 ^{DT}
<input type="checkbox"/>	Contrat de Prêt Joueur Amateur	: 50,000 ^{DT}
<input type="checkbox"/>	Contrat de Prêt Joueur Professionnel	: 200,000 ^{DT}
<input type="checkbox"/>	Avis de Démission	: 50,000 ^{DT}
<input type="checkbox"/>	Autorisation de Mutation	: 50,000 ^{DT}
<input type="checkbox"/>	Contrat d'annulation de Prêt Amateur ou Professionnel	: 50,000 ^{DT}
<input type="checkbox"/>	Annulation de Mutation	: 50,000 ^{DT}
<input type="checkbox"/>	Vignette Senior Foot Féminin - Niveau 1	: Gratuit
<input type="checkbox"/>	Vignette Senior Foot Féminin - Niveau 2	: Gratuit
<input type="checkbox"/>	Vignette Cadette Foot Féminin	: Gratuit
<input type="checkbox"/>	Vignette Entraîneur Seniors Foot Féminin - Niveau 1	: Gratuit
<input type="checkbox"/>	Vignette Entraîneur Seniors Foot Féminin - Niveau 2	: Gratuit
<input type="checkbox"/>	Vignette Entraîneur Cadettes Foot Féminin	: Gratuit
<input type="checkbox"/>	Vignette Seniors Futsal	: Gratuit
<input type="checkbox"/>	Vignette Entraîneur Seniors Futsal	: Gratuit

III/- LICENCES ET DUREE D'UTILISATION DES LICENCES :

A)- LICENCES :

Article 42 (RG) :

La licence se matérialise par une carte informatisée fournie par la Fédération.

Indication sera faite sur la licence de la catégorie d'âge ou de licence.

Article 43 (RG) :

Le prix de la vignette collée sur la demande de licence est fixé chaque saison par le Bureau Fédéral. Il comprend le montant de la cotisation d'assurance du joueur ainsi que la fourniture des bordereaux d'accompagnement des licences.

Les vignettes de demande de licences des joueurs de toutes les catégories sont vendues à partir du 1^{er} Juillet 2016 pour la saison sportive 2016/2017.

Article 44 (RG) :

La demande de licence doit être soigneusement saisie et imprimée par ordinateur (sous peine de rejet). Le programme d'édition sera fourni par la F.T.F. sous forme d'un CD vendu aux clubs au prix unitaire de 100^{DT} et aux clubs de la Ligue I et la Ligue II au prix de 150^{DT}.

Article 45 (RG) :

La demande de licence comporte obligatoirement sous peine de rejet :

- Une photographie récente du joueur collée sur l'imprimé de la demande ;
- Le nom du club ;
- Le nom, prénom, le lieu et la date de naissance du joueur ;
- Le numéro de la carte d'identité nationale ou **le numéro d'extrait de naissance** ;
- La signature du Secrétaire Général du club ou son adjoint ;
- La signature du joueur ; sauf pour les joueurs professionnels dont le contrat est encore en vigueur
- Le nom de tous les clubs avec lesquels le joueur avait signé une licence ;
- Le cachet, le nom et la signature du médecin ainsi que la date de la visite médicale attestant l'aptitude du joueur à la pratique du Football ;
- La vignette correspondante à la catégorie demandée de la licence.

Toute fausse déclaration entraîne une sanction de 100^{DT} pour le club et une suspension de trois (03) mois pour le joueur à partir du début de la compétition.

Article 46 (RG) :

Les demandes des licences sont obligatoirement accompagnées d'un état récapitulatif particulier à chaque catégorie d'âge appelé « Bordereau de Licence ».

Article 47 (RG) :

Le ou les bordereaux de licences doivent être adressés à la Fédération ou à la Ligue, par type de licence sous pli recommandé ou par rapide-poste :

- à la Ligue s'il s'agit de renouvellement ou une nouvelle Licence le 31 Décembre 2016.
- à la FTF s'il s'agit d'un Transfert, Prêt ou Joueur étranger le 15 Janvier 2017.

Article 48 (RG) :

Sous peine de rejet, la demande de licence est accompagnée des pièces suivantes :

- Un extrait de naissance de moins de trois (03) mois ainsi que la carte scolaire lorsqu'il s'agit d'un joueur Benjamins, Ecoles ou Minimes ;
- La photocopie de la carte d'identité nationale lorsqu'il s'agit d'un joueur Cadets, Juniors, Elite ou Seniors.

Article 49 (RG) :

Le club qui remplace une licence périmée de l'un de ses joueurs doit adresser de nouveau une demande de licence à la FTF en utilisant le modèle d'imprimé établi par informatique.

Article 51 (RG) :

Les demandes de licence ne remplissant pas les conditions prévues par les articles (44 à 49) sont rejetées et renvoyées aux clubs sans être enregistrées.

La date d'envoi d'une demande de licence qui a été rejetée n'est pas prise en considération si le rejet est fait dans les 30 jours qui suivent la date de dépôt à la poste. Si le club est informé d'un rejet dans un délai dépassant les 30 jours, il pourra compléter le dossier dans les sept (07) jours qui suivent et obtenir la première date de dépôt à la poste comme date d'enregistrement.

Pour que son dossier soit recevable, le club doit l'envoyer par lettre recommandée ou rapide poste. La Fédération ou la Ligue doit signifier le rejet par lettre recommandée ou par rapide poste.

B)- DUREE D'UTILISATION DES LICENCES :

La durée limite d'utilisation d'une licence est une saison pour toutes les catégories. Elle doit être renouvelée au début de chaque saison sportive (Article 53 RG).

IMPORTANT :

Aucun joueur quelque soit sa catégorie ne peut participer à un match s'il n'a pas de licence enregistrée à la FTF.

Toute participation sans présentation de cette licence implique une amende de 50^{DT} par joueur inscrit sur la feuille de match.

Le joueur qui ne présente pas de licence est tenu de présenter une pièce d'identité officielle en état de validité.

IV/- SURCLASSEMENT :

D'après l'Article 68 des R.G., un joueur « Cadet » peut jouer en Equipe Elite U21 et en Seniors s'il est autorisé par le Centre National ou Régional de la Médecine du Sport.

Pour obtenir le surclassement, le club doit présenter au siège de la FTF, une attestation délivrée par le Médecin du Centre Médico Sportif (National ou Régional), ainsi qu'une nouvelle demande de licence, comportant la vignette de surclassement.

La validation du surclassement sera faite par la FTF par la délivrance d'une nouvelle licence.

V/- RAPPEL DES DELAIS :

A)- AMATEUR :

a)- Démission : (Art. 84 des RG)

- 1^{ère} période : du 1^{er} Juillet au 15 Septembre 2016.
- 2^{ème} période : du 16 Décembre 2016 au 15 Janvier 2017.

b)- Mutation : (Art. 85 des RG)

- 1^{ère} période : du 1^{er} Juillet au 15 Septembre 2016.

Le Bureau Fédéral est habilité exceptionnellement à reporter l'échéance de la 1^{ère} période et seulement pour les joueurs optant pour les clubs amateurs.

- 2^{ème} période : du 16 Décembre 2016 au 15 Janvier 2017.

c)- Démission et Mutation Exceptionnelle : (Art. 88 des RG)

- Démission : au plus tard le 15 Janvier 2017.

- Mutation :

‣ Joueurs Benjamins - Ecoles - Minimes et Cadets : (Art. 88 des RG)

Au plus tard le 15 Janvier 2017.

‣ Joueurs amateur âgés de 32 ans et plus : (Art. 89 des RG)

Au plus tard le 15 Janvier 2017.

d)- Prêt (Seniors et U21 uniquement) : (Art. 92 des RG)

- 1^{ère} période : du 1^{er} Juillet au 15 Septembre 2016.

Le Bureau Fédéral est habilité exceptionnellement à reporter l'échéance de la 1^{ère} période et seulement pour les joueurs optant pour les clubs amateurs.

- 2^{ème} période : du 16 Décembre 2016 au 15 Janvier 2017.

IMPORTANT : Le dernier délai d'envoi des demandes de licences des joueurs (nouvelle licence ou renouvellement) est fixé au 31 Décembre de chaque saison sportive et ce, en vertu de l'article 52 des Règlements Généraux.

B)- PROFESSIONNEL :

Article 2 : Le Championnat professionnel est réservé aux Ligues I et II. Le nombre des équipes de chaque Division est fixé par l'Assemblée Générale.

L'effectif de chacune des équipes est constitué par un nombre déterminé de joueurs professionnels remplissant les conditions définies ci-après et arrêtées au cahier des charges. Ce nombre est limité à 30 joueurs seniors y compris trois joueurs étrangers pour la Ligue I et 30 joueurs tunisiens pour la Ligue II.

Article 2 bis : Les clubs de la Ligue II ne peuvent conclure plus que quatre (04) contrats professionnels au maximum d'une durée d'une saison sportive et ce y compris les contrats de Prêt de même durée.

Les clubs de la Ligue I ne peuvent conclure plus que quatre (04) contrats professionnels au maximum d'une durée d'une saison sportive et plus que quatre (04) contrats de prêt par saison sportive de même durée (soit 04+04) .

PERIODE DE TRANSFERT ET DE PRET : (Art. 54 des RFP)

Suite aux décisions de la F.I.F.A et de l'Assemblée Générale concernant les périodes de transfert et de prêt (joueurs Tunisiens et Etrangers) ces périodes sont fixées comme suit :

- **1^{ère} période** : du **1^{er} Juillet** au **15 Septembre 2016**.
- **2^{ème} période** : du **19 Décembre 2016** au **15 Janvier 2017**.

*** REMARQUE GENERALE :**

Tout envoi doit être fait par lettre recommandée ou rapide poste.
Seule la date de la poste fait foi.

Article 53 (RFP) : Annulation de la licence des joueurs professionnels

L'annulation d'une licence d'un joueur professionnel tunisien ou étranger ne peut être accordée que suite à la résiliation du contrat liant les deux parties. Toutefois pour un joueur étranger formé au club ayant atteint l'âge senior le club peut demander l'annulation de la licence sans avoir à annuler immédiatement le contrat. Dans ce cas, le contrat n'aura plus d'effet à partir du 1^{er} Janvier suivant la date d'annulation.

Le club ne peut pas bénéficier de plus de trois (3) annulations, si le joueur appartient à la Ligue I et deux (2) annulations s'il appartient à la Ligue II.

Lorsque la FTF répond positivement à la demande d'annulation de la licence faite par le club, le contrat sera considéré rompu à partir du 1^{er} Janvier et le joueur devient libre pour opter pour un club de son choix.

Les joueurs peuvent signer entre le 1^{er} Juillet et le 15 Janvier de chaque saison un contrat de joueur professionnel avec leur club.

VI/- FORMALITES POUR LES CLUBS PROFESSIONNELS (Ligues I et II) :

1)- DOCUMENTS A ENVOYER :

Les clubs Professionnels sont tenus de produire les documents suivants dans leur dossier d'engagement :

- Liste des joueurs Tunisiens ayant un contrat homologué (professionnels à plein temps, professionnels à temps partiel et professionnel stagiaires).
- Le règlement intérieur du club.
- Le budget de la section Professionnelle pour la saison 2015/2016.
- L'autorisation d'utilisation d'un stade dont le terrain doit **être en gazon naturel** ou artificiel avec indication du nombre de places assises pour le public.
- Attestation d'assurance couvrant la Responsabilité Civile du stade pour toute la saison 2016/2017.

2)- JOUEURS EN FIN DE CONTRAT : (Annexe 2 du Cahier des Charges)

Les joueurs professionnels à plein temps, à temps partiel et stagiaire en fin de contrat sont libres d'opter pour le club de leur choix.

IMPORTANT :

Un joueur (tunisien ou étranger) ne peut être enregistré auprès de plus de trois clubs successifs par saison sportive. Lors d'une même saison sportive, le joueur ne peut jouer de matchs officiels que pour deux clubs au maximum.

3)- DUREE DE CONTRAT :

La durée du premier contrat de joueur Professionnel est fixée à cinq saisons, exception faite des joueurs âgés de moins de 18 ans dont la durée de leur contrat ne peut excéder trois (03) saisons.

4)- DOSSIER D'HOMOLOGATION DE CONTRAT DE JOUEUR PROFESSIONNEL TUNISIEN : (Art. 33 RFP)

Tout dossier pour homologation de contrat de joueur Professionnel doit comporter sous peine de rejet les pièces suivantes :

- ✓ 4 copies du contrat dûment signées (toutes les signatures doivent être légalisées).
- ✓ Contrat d'assurance avec un capital minimum de **80.000^{DT}** couvrant incident corporel, cas d'incapacité totale ou partielle et de décès survenant au cours de la vie privée et professionnelle.
- ✓ Une demande de licence de joueur professionnel.
- ✓ Ancienne licence.
- ✓ Certificat d'aptitude physique du Centre National ou Régional de la Médecine Sportive.
- ✓ Autorisation paternelle pour les joueurs âgés de moins de 18 ans avec signature légalisée.

L'envoi du dossier doit être fait par lettre recommandée ou rapide poste.

5)- DOSSIER JOUEUR ETRANGER CONTRAT : (Art. 68 RFP)

Le dossier de chaque joueur étranger doit être envoyé au siège de la FTF par lettre recommandée ou rapide poste et comportant les pièces suivantes sous peine de rejet :

- Contrat avec signature légalisée des parties.
- Attestation d'aptitude physique du Centre National ou Régional de la Médecine Sportive.
- Demande de licence.
- Le passeport sportif du joueur (liste des anciens clubs depuis l'âge de 12 ans).
- Chèque de **200^{DT}** au nom de la FTF (frais d'instruction du dossier).
- Autorisation paternelle dûment légalisée (pour les joueurs âgés de moins de 18 ans).
- Contrat d'assurance avec un capital minimum de **80.000^{DT}** couvrant incident corporel, cas d'incapacité totale ou partielle et de décès survenant au cours de la vie privée et professionnelle.
- Quitus de paiement de la prime de formation au club étranger (pour les joueurs âgés de moins de 23 ans), ou engagement portant signature légalisée du Président ou Vice-Président pour autoriser la FTF de prélever sur le compte du club toute indemnité de formation réclamée ultérieurement. .
- La convention de transfert ou preuve de la fin du dernier contrat.

6)- PERIODE D'ENVOI : (Art. 72 RFP)

La période d'envoi des dossiers de joueurs étrangers doit se faire sous peine de rejet durant les deux périodes d'enregistrement :

* **1^{ère} période** : du **1^{er} Juillet** au **15 Septembre 2016**.

* **2^{ème} période** : du **19 Décembre 2016** au **15 Janvier 2017**.

7)- DOSSIER DE TRANSFERT :

Article 57 bis : Il est créé un fonds de solidarité et de promotion du football amateur, dont les ressources proviennent des contrats de transfert conclus entre les clubs de Ligue 1 et Ligue 2 et les joueurs tunisiens ou étrangers.

A l'occasion de chaque transfert, il est prélevé un montant équivalent à 5% s'il s'agit d'un joueur de la ligue I et 2% s'il s'agit d'un joueur de la ligue II, des rémunérations (salaires) reconnues au joueur sur l'ensemble de la période contractuelle, sans que cette prime de solidarité et de promotion ne puisse dépasser Quinze Mille Dinars (**15.000^{DT}**) pour chaque transfert de joueur de la Ligue I, et Cinq Mille Dinars (**5.000^{DT}**) pour chaque transfert de joueur de la Ligue II. Le montant de cette prime devra être libéré au moment du dépôt du dossier de transfert.

Les modalités de distribution des recettes du fonds sont définies en vertu d'un barème préétabli par le Bureau Fédéral.

Le club est en droit de retenir ce montant sur les revenus du joueur objet du transfert.

Article 58 RFP : Pour obtenir l'homologation d'un transfert, le club acquéreur doit adresser au siège de la FTF par lettre recommandée ou par rapide poste un dossier comportant :

- ✓ La convention de transfert doit être établie tel que indiqué à l'article 55.
- ✓ Le nouveau contrat du joueur.
- ✓ Une demande d'une nouvelle licence de stagiaire, semi-professionnel ou professionnel signée au profit du nouveau club.
- ✓ L'ancienne licence.
- ✓ Une autorisation du père ou du tuteur pour les joueurs âgés de moins de dix-huit (18) ans.
- ✓ Une assurance souscrite au profit du joueur contre les accidents corporels pour une valeur minimale de Quatre-vingt Mille Dinars (**80.000^{DT}**) en cas d'incapacité totale ou partielle et de décès survenant au cours de sa vie privée ou professionnelle.

8)- DOSSIER DE PRET : (Art. 76 RFP)

Le dossier de prêt ne peut être adressé à la FTF que lors des deux périodes d'enregistrements.

Il doit être envoyé au siège de la fédération par lettre recommandée ou par rapide poste et accompagnée sous peine de rejet des pièces suivantes :

- La demande de la nouvelle licence ;
- L'ancienne licence ;
- La convention de prêt entre le club emprunteur et le joueur ;
- Le contrat d'assurance ;
- Le protocole d'accord visé à l'article 79 RFP.

9)- NOMBRE DE JOUEURS EMPRUNTES : (Art. 75 RFP) :

Au cours d'une même saison un club de la Ligue **I** ou de la Ligue **II** ne peut avoir dans son effectif plus de cinq licences « Prêt ».

Un joueur professionnel ne peut être prêté que pour un club de la Ligue **I** ou de la Ligue **II**.

Un club de la Ligue **III** peut prêter ses joueurs professionnels sous contrat.

10)- ANNULATION DE PRET : (Art. 78 RFP)

Un prêt peut être annulé par la FTF suite à un accord écrit entre les deux clubs et le joueur lors de la deuxième période (du 19 Décembre 2016 au 15 Janvier 2017).

VII/- AUTRES DISPOSITIONS :

➤ Ne peuvent participer au championnat SENIORS de la Ligue I et II que les joueurs professionnels (à plein temps ou à temps partiel ou stagiaire), (**Art. 6 RFP**).

➤ Tous les joueurs seniors appartenant à un club disputant le championnat de la Ligue I ou II doivent signer un contrat de joueur professionnel.

➤ Les clubs doivent proposer un contrat de joueur professionnel à plein temps ou professionnel à temps partiel à leurs joueurs lorsque ces derniers atteignent l'âge "seniors".

A la fin de la dernière saison U21, le club proposera un contrat à son joueur entre le 15 Juin et le 15 Juillet (envoi par lettre recommandée avec accusé de réception du double à la FTF). Le joueur refusant l'offre reste qualifiable amateur avec son club.

Si le club ne propose pas de contrat à son joueur, celui-ci devient libre à partir du 16 Juillet.

Il peut signer au club de son choix comme professionnel à plein temps ou professionnel à temps partiel. Dans ce cas le ou les clubs formateurs auront droit à la prime de formation.

Le club recevant ne payera aucune prime s'il s'agit d'un club jouant le football amateur (**Art. 35 RFP**).

➤ Le joueur Amateur appartenant à un club disputant le Championnat Amateur, quittant son club pour signer un contrat stagiaire ou professionnel à plein temps dans un club autorisé à disputer le championnat des Ligues **I – II** et **III**, ne peut le faire qu'après avoir démissionné selon les prescriptions de l'Article 83 des Règlements Généraux et pendant la 1^{ère} période d'enregistrement et de transfert.

La mutation peut également avoir lieu pendant la 2^{ème} période d'enregistrement et de transfert à la condition formelle que le club quitté soit consentant.

Le contrat stagiaire ou professionnel et la licence ne peuvent être enregistrés lors de la deuxième période sans l'autorisation écrite du club quitté portant signature légalisée du Président ou du Vice-président et du Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint en exercice.

Cette autorisation doit être envoyée sous peine de rejet avec tout le dossier. (**Art. 59 RFP**).

VIII/- SALAIRES : Valeur du point (SMIG)

Pour déterminer la valeur du point d'indice prévu par la réglementation de Football Professionnel et primes, il faut appliquer le SMIG horaire actuel - régime 40heures (1^D,671) conformément au JORT n°91 du 09 Novembre 2015.

IX/ - RAPPEL DE QUELQUES DISPOSITIONS DU CAHIER DES CHARGES DE FOOTBALL PROFESSIONNEL :

A)- MESURES DE CONTROLE ET DE GESTION :

Article 9 CC :

Les clubs participants au Championnat Professionnel doivent tenir une comptabilité distincte pour toutes les opérations financières relatives à leur section de football et notamment aux joueurs professionnels et ce conformément à la législation en vigueur.

Article 10 CC :

Les clubs doivent procéder à la comptabilisation régulière de toute opération effectuée au profit des joueurs Professionnels.

Tous les montants non mentionnés dans les documents adressés préalablement à la FTF ne sont pas opposables aux organes officiels ni aux parties concernées.

Article 11 CC :

Les clubs doivent produire :

1. Dix (10) jours avant le début de la saison sportive une liste nominative de leurs joueurs salariés liés par contrat homologué de joueur Professionnel avec copie de leurs contrats d'assurance couvrant les accidents corporels.
2. A la fin de la première semaine de chaque mois, un bordereau faisant état de tous les salaires versés. Le bordereau doit être revêtu de la certification datée et signée « salaires versés », ou le cas échéant toute explication utile sur l'absence de paiement.
3. A la fin du mois qui suit chaque trimestre, un état de règlement des cotisations sociales relatives aux joueurs Professionnels et à l'ensemble du personnel rattaché au club.
4. Avant le premier Octobre un plan détaillé de financement prévisionnel ainsi que le budget prévisionnel pour la saison.

Article 12 CC :

Les clubs doivent permettre à la FTF de contrôler les pièces et documents comptables se rapportant aux opérations sus-indiquées.

Article 13 CC :

Les clubs doivent adresser à la FTF au plus tard le 1^{er} Octobre leurs comptes et leurs bilans certifiés :

- ✓ **par** un commissaire aux comptes agréé pour les clubs dont le budget dépasse 3 millions de dinars,
- ✓ **ou** par une compagnie de comptables pour les clubs dont le budget est inférieur à 3 millions de dinars.

B)- DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES DE RENUMERATION DES JOUEURS (SALAIRES PRIMES) ET CALCUL DE L'INDEMNITE DE FORMATION :

Voir Annexes 1 et 2 du Cahier des Charges du Football Professionnel.

X/ - RAPPEL DE QUELQUES DISPOSITIONS DE CAHIER DES CHARGES DE LA LIGUE III : (Adopté par le Bureau Fédéral le 02 AOUT 2005 : PV N°82/97)

Article 6 CC :

L'effectif d'un club participant au championnat Ligue III doit être composé essentiellement de joueurs de nationalité tunisienne ayant le statut d'Amateur.

Toutefois chaque club peut conclure autant qu'il désire des contrats de joueurs professionnels à temps partiel (semi-professionnel) d'une durée ne dépassant pas trois saisons conformément à la réglementation de football professionnel en vigueur.

Article 7 CC :

Chaque club peut prêter deux au maximum de ses joueurs professionnel à temps partiel à des clubs de la Ligue I ou II.

Il peut également emprunter deux joueurs professionnels à temps partiels d'un club appartenant à la Ligue I ou II.

Article 8 CC :

Le recrutement des joueurs de nationalité étrangère est interdit à l'exception de ceux indiqués à l'article 98 RG.

Article 11 CC :

La rémunération des joueurs professionnels à temps partiel doit être conforme à celle des mêmes joueurs appartenant à un club de la Ligue II.

Article 12 CC :

Les sanctions applicables aux joueurs sous contrats appartenant à un club de la Ligue III sont celles indiquées au barème disciplinaire concernant les joueurs amateurs. Ces sanctions ne peuvent être rachetées.

Article 13 CC :

L'enregistrement et l'homologation des contrats des joueurs professionnels à temps partiel ainsi que l'homologation de leur transfert ou de prêt sont de la compétence de la Commission Fédérale de Football Professionnel conformément à la réglementation de Football professionnel.

Article 15 CC :

Les clubs participant au championnat de la Ligue III ayant des joueurs sous contrats doivent tenir une comptabilité distincte pour toutes les opérations financières relatives à leur section de football et notamment aux joueurs professionnels, et ce conformément à la législation en vigueur.

Article 18 CC :

Les clubs indiqués à l'article 15 doivent permettre à la FTF de contrôler les pièces et documents comptables se rapportant aux opérations sus-indiquées.

Article 19 CC :

Les clubs indiqués à l'article 15 doivent adresser à la FTF au plus tard le 1^{er} Octobre leurs comptes et leurs bilans certifiés par une compagnie de comptable.

XI/ - DISPOSITIONS TECHNIQUES :

A) Chaque équipe, toutes catégories d'âge et divisions confondues, doit se présenter aux matches avec un entraîneur muni d'une licence technique. Toute infraction est sanctionnée selon les dispositions de l'**article 190 RG**.

B) Article 59 RG : La demande de licence technique doit être déposée avec le contrat au siège de la Direction Technique Nationale.

Le Bureau Fédéral homologue le contrat après avis de la Direction Technique Nationale puis délivre la licence. Sa décision doit intervenir dans un délai n'excédant pas un (01) mois à partir du dépôt du dossier.

En cas de litige entre club et entraîneur aucune nouvelle licence ne sera délivrée au nouvel entraîneur qu'après autorisation du Directeur Technique National.

L'entraîneur en litige avec son club ne peut exercer qu'après avoir régularisé sa situation et obtenu l'autorisation de la Direction Technique Nationale.

- La licence technique est délivrée suivant la qualification de l'entraîneur conformément aux tableaux suivants :

QUALIFICATION	L I G U E S	
	Prof. 1	Prof. 2
Entraîneur Principal Seniors	Licence A CAF Licence pro UEFA	Licence B
Entraîneur Assistant Senior	Licence B	Licence B
Préparateur Physique Senior	Diplôme Fédéral de Préparateur Physique	
Entraîneur Gardiens de but Seniors	Certificat Fédéral d'Entraîneur de GB niveau 2	Certificat Fédéral d'Entraîneur de GB niveau 1
Directeur Technique des Jeunes	Licence A	Licence B
Entraîneur des Cadets Juniors, Elite	Licence B	Licence B
Entraîneur des Minimes Ecoles, Benjamins	Licence C	

(Suite) QUALIFICATION	L I G U E S	
	Prof. 1	Prof. 2
Préparateur Physique Elite, Juniors et Cadets	Licence A ou Diplôme Fédéral de Préparateur Physique	Licence B ou Diplôme Fédéral de Préparateur Physique
Préparateur Physique en préformation	Licence B ou Diplôme Fédéral de Préparateur Physique	
Entraîneur Gardiens de but des Jeunes	Certificat Fédéral d'Entraîneur GB	
Entraîneur Assistant Minimes, Ecoles, Benjamins	Niveau 1 ou Niveau 2	

QUALIFICATION	Ligue 3	Division Amateurs Nord, Centre, Sud Championnat 1 Régional	Football Féminin	
			Niveau I	Niveau II
Entraîneur Principal Seniors	2 ^{ème} degré	1 ^{er} Degré	2 ^{ème} degré	1 ^{er} degré
Entraîneur Assistant Seniors	1 ^{er} degré	Entraîneur de Jeunes Niveau 2		
Préparateur Physique Seniors	2 ^{ème} degré ou diplôme de préparateur physique			
Entraîneur des gardiens de But Seniors	Diplôme d'entraîneur des gardiens de but			
Directeurs Technique des Jeunes	2 ^{ème} degré	2 ^{ème} degré		
Entraîneur des Cadets, Juniors, Elites	1 ^{er} degré	Entraîneur de Jeunes 2 ^{ème} Niveau	1 ^{er} Degré	Entraîneur de Jeunes Niveau 2
Entraîneur des Minimes, Ecoles, Benjamins	1 ^{er} degré	Entraîneur de Jeunes Niveau 1		
Préparateur Physique des Jeunes	2 ^{ème} degré ou diplôme de préparateur physique			
Entraîneur des Gardiens de but des Jeunes	1 ^{er} degré ou diplôme d'entraîneur des Gardiens de but			
Entraîneur Assistant des Minimes, Ecoles, Benjamins	Entraîneur de jeunes Niveau 1 ou Niveau 2			

C) Article 58 RG : La licence technique est délivrée à l'entraîneur qui a été engagé par un club en vertu d'un contrat. Pour l'obtenir, le club doit déposer au siège de la Direction Technique Nationale un dossier comprenant :

- ⊙ Une copie certifiée conforme du diplôme d'entraîneur.
- ⊙ Trois exemplaires du contrat avec signatures légalisées.
- ⊙ Un droit d'homologation fixé par le Bureau Fédéral au début de chaque saison.
- ⊙ Une attestation de participation à un stage de recyclage de deux jours au minimum au cours des trois dernières années.

Pendant le temps de l'instruction du dossier d'homologation du contrat, il est délivré à l'intéressé une autorisation provisoire lui permettant l'accès aux terrains (1 seule fois).

► **En cas de changement d'entraîneur au cours de la saison sportive, la licence technique ne sera délivrée au nouvel entraîneur qu'après régularisation de la situation de son prédécesseur.**

Dans ce cas, le club est appelé à engager un entraîneur principal seniors dans un délai de 15 jours.

- En cas de rupture unilatérale du contrat par le club, l'entraîneur doit être avisé immédiatement et officiellement par écrit.
- En cas de rupture unilatérale du contrat par l'entraîneur, le club doit être avisé immédiatement et officiellement par écrit.
- En cas de rupture du contrat à l'amiable, les deux parties doivent établir officiellement et par écrit dans les 72 heures qui suivent la rupture du contrat.
- Dans les trois cas, la Fédération Tunisienne de Football doit être avisée officiellement et par écrit dans les 72 heures qui suivent la rupture du contrat.

D) Les clubs de la Ligue Professionnelle I ont le droit de recruter un entraîneur étranger à condition qu'il soit titulaire d'un diplôme d'entraîneur professionnel (D.E.P.F) ou de la licence A Pro UEFA, ou un diplôme équivalent. Une copie d'un diplôme certifiée conforme doit figurer dans le dossier pour l'obtention de la licence technique.

E) Article 189 RG : L'arbitre doit veiller à l'application des lois du jeu et des recommandations de la Fédération. Il doit particulièrement veiller à ce que le banc de touche ne soit occupé que par les joueurs remplaçants inscrits sur la feuille du match et les accompagnateurs conformément au tableau indiqué à l'article sus-mentionné.

Pour les compétitions de jeunes, le Directeur Technique des Jeunes est autorisé à accéder aux bancs des remplaçants.

F) Les litiges Clubs/Entraîneurs sont traités en première instance par la Commission Nationale des Litiges.

G) En cas de changement d'entraîneurs toutes catégories confondues, le club doit remettre l'ancienne licence à la Fédération Tunisienne de Football avec la nouvelle demande.

H) Article 56 RG : La FTF délivre un maximum de six (06) licences dirigeants par équipe engagée. Une association peut remplacer une licence dirigeant par une autre à tout moment. La demande d'une licence dirigeant doit être adressée à la ligue concernée par l'organisation du championnat de l'équipe concernée.

Le club doit remettre à la ligue l'ancienne licence avec la nouvelle demande.

Il est strictement interdit de formuler une demande de licence dirigeant à un membre du staff technique.

Déclaration d'accident :

Tout joueur licencié ou dirigeant licencié ayant subi un accident sur le terrain, le club est tenu de remplir immédiatement un formulaire de « Déclaration d'Accident » (conforme au modèle ci-joint) et le faire signer par le trio d'arbitres et l'envoyer à la Fédération dans les 48 heures qui suivent, accompagné de :

- ① Photocopie de la licence.
- ② Certificat médical décrivant la nature de l'accident.
- ③ Copie de la feuille de match.

Au cas où l'accident a eu lieu au cours d'un entraînement, seules les pièces citées ci-dessus en ① et ② doivent être envoyées ; dans ce cas, la déclaration d'accident doit être signée par deux témoins.

P/LE BUREAU FEDERAL

LE SECRETAIRE GENERAL

Wajdi AOUADI

NB /

- ◆ **RG** = Règlements Généraux.
- ◆ **RFP** = Réglementation de Football Professionnel.
- ◆ **CC** = Cahier des Charges.